



PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 04 MARS 2026 - 19 H

Le QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT SIX, à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON.

Présents :

Mrs AUGEM ; BERGERETTI ; BUET ; COHIN ; CONTI ; DEMONNAZ ; FARGEAS ; GENON ; MELLAN ; MICHELLAND ; PERRIER ; REFFET ; RIZZON

Mmes BAZIN ; BOUCLIER-BEAUCHET ; BUGNON ; GAZET ; GUILLOT ; MASSUTTI ; MICHEL ; PERRIER-AGBATE

Absents - Excusés :

Mrs BRUNET ; GADROY LEGENVRE ; PIGEOLET ; ROCHE

Mmes DREGE ; LEGRAND

Pouvoirs : Mr BRUNET au profit de M. GENON
Mr ROCHE au profit de Mme MICHEL

Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 23

A 19h00, Monsieur le Président ouvre la séance et désigne comme secrétaire de séance Monsieur Jean-Michel AUGEM.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour le sujet suivant soumis à délibération :

- Clôture de la concession d'aménagement de la ZAE Porte de Maurienne conclue avec la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) - Bilan financier de l'opération.

I. INTERVENTION

Néant

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/01/2026

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à approuver le Procès-Verbal de la séance du 26 janvier 2026.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (Pour : 23 votes)

III. DELIBERATIONS

2026DELIB03_01

BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2023 portant mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 23 février 2026 ;

Le Président expose et commente le projet de budget primitif 2026 du Budget Principal de la Communauté de Communes Porte de Maurienne.

Après avoir entendu le détail des différents postes du budget et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif 2026 du Budget Principal de la Communauté de Communes Porte de Maurienne tel que présenté :

Sections	Dépenses €	Recettes €
Fonctionnement	7 295 516,13	7 295 516,13
Investissement	4 389 897,77	4 389 897,77
TOTAL	11 685 413,90	11 685 413,90

2026DELIB03_02	BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
-----------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le Président expose et commente le détail des différents postes du budget primitif 2026 du budget Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Après avoir entendu le détail des différents postes du budget et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif 2026 du Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif tel que présenté :

Sections	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	75 970,36	75 970,36
Investissement	2 632,76	2 632,76
TOTAL	78 603,12	78 603,12

2026DELIB03_03	BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE ZAE
-----------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2023 portant mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Président expose et commente les différents postes du projet de budget primitif 2026 du budget annexe ZAE.

Après avoir entendu le détail des différents postes du budget et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif 2026 du Budget annexe ZAE tel que présenté :

Sections	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	18 500,28	18 500,28
Investissement	179 869,44	179 869,44
TOTAL	198 369,72	198 369,72

2026DELIB03_041	REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 – BUDGET PRINCIPAL – M57
------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-32,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du Compte Financier Unique.

Toutefois, en application de l'article L1612-32 du CGCT, il est possible de procéder à une reprise anticipée de ces résultats sur la base d'une estimation de ceux-ci. La reprise est alors justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le Compte Financier Unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 relatif au budget principal M57 se présentent comme suit :

Section de fonctionnement		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Résultats 2025	6 121 825,46 €	6 848 669,45 €	+ 726 843,99 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 BP 2025)		1 859 926,78 €	+ 1 859 926,78 €
	Résultat à affecter			+ 2 586 770,77 €
Section d'investissement		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Résultats 2025	2 258 609,31 €	904 847,14 €	- 1 353 762,17 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 BP 2025)	- 227 608,47 €		- 227 608,47 €
	Résultat à affecter			- 1 581 370,64 €
Restes à réaliser au 31/12/2025		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Fonctionnement	-	-	-
	Investissement	-	-	-

Reprise anticipée		Solde (+ ou -)
	Affectation au 1068	+ 1 581 370,64 €
	Report en investissement	- 1 581 370,64 €
	Report en fonctionnement	+ 1 005 400,13 €

Il est proposé au conseil communautaire que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du Compte Financier Unique.

2026DELIB03_042	REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 – BUDGET SPANC – M49
------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-32,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la M49,

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du Compte Financier Unique.

Toutefois, en application de l'article L1612-32 du CGCT, il est possible de procéder à une reprise anticipée de ces résultats sur la base d'une estimation de ceux-ci. La reprise est alors justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le Compte Financier Unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 relatif au budget principal M49 se présentent comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats 2025	38 168,21 €	32 945,85 €	- 5 222,36 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 BP 2025)		16 637,72 €	+ 16 637,72 €
	Résultat à affecter			+ 11 415,36 €

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section d'investissement	Résultats 2025	0.00 €	0.00 €	0,00 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 BP 2025)		2 632,76 €	+ 2 632,76 €
	Résultat à affecter			+ 2 632,76 €

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31/12/2025	Fonctionnement	-	-	-
	Investissement	-	-	-

Reprise anticipée		Solde (+ ou -)
	Affectation au 1068	0.00 €
	Report en investissement	+ 2 632,76 €
	Report en fonctionnement	+ 11 415,36 €

Il est proposé au conseil communautaire que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du Compte Financier Unique.

2026DELIB03_043	REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 – BUDGET ANNEXE ZAE – M57
------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-32,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du Compte Financier Unique.

Toutefois, en application de l'article L1612-32 du CGCT, il est possible de procéder à une reprise anticipée de ces résultats sur la base d'une estimation de ceux-ci. La reprise est alors justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le Compte Financier Unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 relatif au budget principal M57 se présentent comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats 2025	13 741,61 €	5 200,00 €	- 8 541,61 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 BP 2025)		17 818,33 €	+ 17 818,33 €
	Résultat à affecter			+ 9 276,72 €

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section d'investissement	Résultats 2025	9 103,44 €	8 709,47 €	- 393,97 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 BP 2025)	- 8 709,47 €		- 8 709,47 €
	Résultat à affecter			- 9 103,44 €

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31/12/2025	Fonctionnement	-	-	-
	Investissement	-	-	-

	Solde (+ ou -)	
Reprise anticipée	Affectation au 1068	+ 9 103,44 €
	Report en investissement	- 9 103,44 €
	Report en fonctionnement	+ 173,28 €

Il est proposé au conseil communautaire que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du Compte Financier Unique.

2026DELIB03_05	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2026 AUX ORGANISMES EXTERIEURS
-----------------------	---

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Considérant les propositions faites au Conseil Communautaire par Monsieur le Président concernant les subventions accordées aux établissements et organismes publics ainsi qu'aux associations et organismes de droit privé pour l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations locales et organismes publics et privés du territoire dans leurs actions d'intérêt communautaire ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer les subventions 2026 aux associations, établissements et organismes publics et privés détaillées ci-après :

- Subventions de fonctionnement **aux communes membres du GFP** :
 - **St Léger** : soutien au fonctionnement du site d'escalade : **2 000 €**
 - **Epierre** : soutien au fonctionnement du gymnase : **10 500 €**
 - **Aiton** : soutien au fonctionnement du terrain de foot : **3 500 €**
 - **St Alban** : soutien au fonctionnement du Lac des Hurtières : **5 000 €**
 - Aide au traitement des chats errants (taux 50%) : **3 000 €**
 - Soutien à l'animation de la vie locale : **2 500 €**
- Subventions de fonctionnement **aux autres établissements publics** :
 - Collège « La Lauzière » : **29 714 €**
 - Régie « Le Grand Filon » : **17 926 €**
- Subventions de fonctionnement **aux associations et organismes de droits privé** :
 - Office du Tourisme : **64 219€**
 - ADMR : **27 487 €**
 - U.S.C.A : **10 612 €**
 - AMSB : **5 722 €**
 - Association sportive du collège : **1 327 €**
 - Espace Belledonne : **3 240 €**
 - Trail Echappée Belle : **6 500 €**
 - Festival Décapadiot : **4 500 €**

- Lutte contre le frelon asiatique (GDS) : **6 000 €**
- Sauvegarde de l'enfance (soutien aux PAEJ) : **1 000€**
- GDA Moyenne Maurienne : **1 500€**
- Fondation FACIM projet « un appétit de Géant » : **4 000€**
- Soutien à l'animation de la vie locale : **2 500 €**

AUTORISE Monsieur le Président à signer des conventions entre la Communauté de Communes et les associations, établissements et organismes publics et privés lorsque le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 € (décret n°2011-495 du 6 juin 2011). Ces conventions définissant, entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

2026DELIB03_06	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 AU CENTRE SOCIOCULTUREL 3 P'TITS CAILLOUX
-----------------------	--

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2011-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la convention partenariale d'objectifs et de moyens établie entre la CCPM et le centre socioculturel 3 P'tits Cailloux ;

La subvention de fonctionnement versée au centre socioculturel 3 P'tits Cailloux pour l'année 2026 s'établit comme suit :

Axe 1 - Politique enfance-jeunesse : 104 698 €

- Reversement des prestations sociales de la CAF (BAFA) : 350 €
- Reversement du CTJ du Département : 16 600 €
- Participation CCPM : 87 748 €

Axe 2 - Animation de la vie sociale : 47 637 €

- Participation CCPM : 47 367 €

Axe 3 - Coopération Convention Territoriale Globale : 21 940 €

- Reversement des prestations sociales de la CAF : 21 940 €

Soit une subvention totale de fonctionnement de **174 275 €** au titre de l'année 2026.

Modalités de versement de la subvention :

- 35% au mois d'avril, soit 60 996.25 €
- 35% au mois de juin, soit 60 996.25 €
- 30% au mois de novembre, soit 52 282.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association 3 P'tits Cailloux d'un montant de 174 275€ au titre de l'année 2026, versée selon les modalités précisées ci-avant.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

AUTORISE le Président à signer tous documents et faire toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026DELIB03_07	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (15/35^e)
----------------	---

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire le 17/12/2025 ;

Considérant la création et l'ouverture d'une maison de santé pluridisciplinaire le 12/01/2026 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1^{er} avril 2026, d'un emploi **permanent** d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique à **temps non complet**, à raison de 15 heures (15/35^e).
- A ce titre, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe.
- Placé sous l'autorité de la Directrice des Services, l'agent affecté à cet emploi assurera les missions suivantes :
 - Entretien des locaux dans le bâtiment de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Cet agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour un minimum de 1 an et un maximum de 6 ans.
- La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après avoir écouté l'exposé du Président et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de créer au tableau des effectifs de la collectivité un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (15/35^e) de catégorie C.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire (ou stagiaire) pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconductible dans la limite de 6 ans.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

2026DELIB03_08	SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (14.50/35^{ème}) ET CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (24.50/35^{ème})
----------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs existants ;

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins en entretien sur le siège de la collectivité, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent dédié à pourvoir le surcroît de travail.

Ainsi, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, il est proposé d'instituer :

- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2026, de l'emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 14.50 heures hebdomadaires ;
- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 24.50 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la suppression, au 1^{er} avril 2026, de l'emploi rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{ème}).

APPROUVE la création, au 1^{er} avril 2026, d'un emploi rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à signer tous documents et faire toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026DELIB03_09	AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL
----------------	--

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 17/09/2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Ceci étant exposé, ledit avenant est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°2 susvisé et annexé à la présente délibération, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 à la convention conclue le 17/09/2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL.

2026DELIB03_10	EAJE MULTI-ACCUEIL L'ENFANT DO : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE
-----------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article premier du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Monsieur le Président expose que l'article premier du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel le vacataire a été recruté.

Considérant le besoin ponctuel de l'EAJE L'Enfant Do de recourir à un agent vacataire en fonction des besoins en personnel et des remplacements (formation, arrêt maladie, congé, jour enfant malade...), selon des horaires et des périodes d'emploi variables.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter un agent vacataire pour effectuer des missions ponctuelles de remplacement des agents de l'EAJE L'Enfant Do uniquement sur des tâches d'adjoint d'animation petite enfance (qualification minimum : CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance) pour la période du 01/03/2026 au 28/02/2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à recruter un vacataire pour la période du 01/03/2026 au 28/02/2027.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18,50€.

AUTORISE le Président à faire toutes les démarches nécessaires et signer tous documents à cet effet.

2026DELIB03_11	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE ET LA COMMUNE DE MONTGILBERT
----------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1 et L.5214-16-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 15 juillet 2020, approuvant la convention de prestation de services échue le 31 janvier 2026 ;

Vu le projet de convention de prestation de services annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande exprimée par la commune de Montgilbert de renouveler le recours à une prestation de services auprès de la Communauté de Communes Porte de Maurienne lui permettant de garantir des missions techniques ponctuelles.

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5111-1 et L.5214-16-1, permet à la commune de Montgilbert de recourir à une prestation de services auprès de la Communauté de Communes Porte de Maurienne qui dispose de personnel pouvant assurer ce type d'assistance technique ponctuellement et à la demande de Monsieur le Maire de la commune suscitée.

Les modalités et conditions de mise en œuvre financière et opérationnelle de cette prestation font l'objet d'une convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Porte de Maurienne et la commune de Montgilbert dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ceci ayant été exposé, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver ladite convention de prestation de services et les modalités d'application qui en découlent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre la Communauté de Communes Porte de Maurienne et la commune de Montgilbert fixant le cadre financier et fonctionnel d'une prestation de services d'assistance technique ponctuelle.

FIXE le montant de la prestation comme étant le produit du temps réellement passé par l'agent de la CCPM pour le compte de la commune de Montgilbert et d'un coût horaire de 28€ et de frais kilométriques fixés à 0.29€/km.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée ainsi que tout avenant relatif à cette convention.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE l'encaissement de la recette correspondante au budget principal.

2026DELIB03_12	VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)
----------------	--

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 19 février 2026,

Monsieur le Président rappelle que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service des ressources humaines.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

2026DELIB03_13	ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE VELOROUTE « VIA MAURIENNE » - PRINCIPES DE GOURVERNANCE, DE RESPONSABILITE PATRIMONIALE ET DE FINANCEMENT
-----------------------	--

Le projet de véloroute « Via Maurienne », porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, constitue un équipement structurant à l'échelle de la vallée, répondant aux enjeux de mobilités du quotidien comme touristique, de transition écologique, de sécurité des déplacements et de développement territorial.

À l'issue de plusieurs années d'études et de concertation, ce projet entre en 2026 dans une phase opérationnelle décisive, avec la conduite de l'enquête publique, la finalisation des études de niveau PRO et le lancement des premières consultations de travaux. La Région a indiqué ne pas pouvoir engager ces procédures sans identification préalable, claire et formalisée, des futurs propriétaires et gestionnaires des ouvrages constituant la véloroute et ses ouvrages d'art associés.

Le positionnement récent du Conseil Départemental de la Savoie en matière d'entretien des véloroutes ainsi que les travaux du comité de pilotage et du comité technique ont permis de préciser un cadre général d'exploitation :

- l'entretien courant de la plateforme de la véloroute relèverait du Département de la Savoie, hors certains secteurs spécifiques ;
- l'entretien des haltes et aires de services serait assuré par les communes ;
- la gestion des mesures compensatoires environnementales relèverait du Syndicat du Pays de Maurienne.

En revanche, la question de la propriété des ouvrages et de la gestion patrimoniale à terme demeure à organiser. Il apparaît que les communes, prises individuellement, ne disposent ni de l'ingénierie ni des capacités financières suffisantes pour assumer seules ces responsabilités, tandis qu'une organisation directement portée par le Syndicat du Pays de Maurienne soulèverait des enjeux d'équité territoriale, les ouvrages et linéaires de tronçons à réaliser étant inégalement répartis selon les ressorts territoriaux des communautés de communes.

Dans ce contexte, les communautés de communes apparaissent comme l'échelon pertinent pour porter la propriété des ouvrages situés sur leur territoire, sous réserve d'un cadre de gouvernance clair, partagé et financièrement soutenable, et d'un partenariat structuré avec le Département de la Savoie.

Par ailleurs, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise a proposé l'intégration du tronçon Modane–Avrieux dès le lancement des travaux prioritaires du projet. Ce tronçon présente un fort potentiel de report modal, dessert des pôles économiques structurants dans un secteur particulièrement impacté par les nuisances du chantier Lyon-Turin

À la suite des réunions récentes des instances de pilotage et des échanges intervenus entre les partenaires, il apparaît nécessaire de formaliser, à ce stade, une **délibération d'accord de principe**, permettant de sécuriser la poursuite du projet sur les différents aspects qui précèdent, afin d'acter une position politique et institutionnelle partagée sur la gouvernance du projet, la répartition des responsabilités patrimoniales et techniques, ainsi que sur les grands équilibres financiers de l'opération.

Les Principes de gouvernance et de responsabilité suivants sont proposés :

1. Propriété du foncier et des ouvrages

Le transfert de la propriété du foncier des ouvrages et des équipements constitutifs de la véloroute « Via Maurienne » aux communautés de communes territorialement compétentes, sauf en cas de partage de voie (bande cyclable) demeurant de compétence du propriétaire de voirie (Département ou commune) et en cas de partage de voirie de compétence communale, pour les sections situées sur leur périmètre respectif.

2. Délégations possibles de gestion

La possibilité, pour les communautés de communes, par voie conventionnelle, de déléguer tout ou partie de la gestion et de l'entretien de certains équipements : – aux communes, a minima pour les haltes et aires de services ; – au Département de la Savoie, pour l'entretien courant de viabilité des voiries constituant la véloroute.

3. Responsabilité en matière de gros entretien et de maintenance lourde

Le transfert de la responsabilité du gros entretien et de la maintenance lourde des équipements et ouvrages relevant de la véloroute « Via Maurienne » aux communautés de communes territorialement compétentes, sauf en cas de partage de voie (bande cyclable) demeurant de compétence du propriétaire de voirie (Département ou commune) et en cas de voie partagée demeurant de compétence communale, pour les sections situées sur leur périmètre respectif, sous réserve des conventions à intervenir. Il est

notamment prévu que les collectivités qui exploiteront les équipements et disposeront du pouvoir de police, seront associées par la Région aux choix des mobiliers signalétiques et de sécurité.

Principes financiers et plan de financement :

Le budget total de l'opération « Via Maurienne » est estimé à **60 M€ TTC**.

Il est expressément précisé que les travaux prioritaires de la Via Maurienne seront strictement limités aux financements acquis et sécurisés.

À ce stade, le montant prévisionnel des travaux de cette première phase est fixé à **39,3 M€ TTC**, correspondant aux financements acquis à date (32,9M€) augmentés des ajustements financiers envisagés, à savoir **+3,0 M€** au titre de la participation complémentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (sous réserve d'un effort financier du FAST et du Département), **+2,0 M€** au titre de la participation complémentaire du Département de la Savoie, et **+1,4 M€** résultant de l'augmentation de l'enveloppe FAST de 1.6,0 M€ à 3,0 M€. Ce montant sera arrêté définitivement à l'issue des arbitrages financiers et des conventions à intervenir.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (1 abstention, 1 voix contre) :

AFFIRME le caractère structurant, à l'échelle de la vallée, du projet de véloroute « Via Maurienne ».

EMET un avis favorable sur le tracé retenu, incluant l'intégration du tronçon Modane–Avrieux dès la phase des travaux prioritaires du projet, sous réserve de réunir les conditions budgétaires nécessaires.

APPROUVE le principe du transfert de propriété du foncier, des ouvrages et des équipements aux communautés de communes territorialement compétentes, sauf en cas de partage de voie (bande cyclable) demeurant de compétence du propriétaire de voirie (Département ou commune) et en cas de voie partagée demeurant de compétence communale, ainsi que de la responsabilité intercommunale en matière de gros entretien et de maintenance lourde, et les autres modalités de gouvernance et de responsabilité ci-dessus décrites sous réserve des conventions à intervenir.

S'ENGAGE à déclarer, préalablement à la rétrocession des ouvrages et équipements, ce projet d'intérêt communautaire au titre de sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace » afin de permettre les transferts de propriété et de responsabilité ci-dessus.

DIT que les travaux de conventionnement nécessaires avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Savoie, le Syndicat du Pays de Maurienne et les communes concernées, seront engagés afin de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre du projet.

AUTORISE le Président à conduire toute démarche utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026DELIB03_14	4^e MODIFICATION STATUTAIRE DU SISARC
-----------------------	--

Monsieur le Président rappelle qu'en 2019, le SISARC s'est vu confié l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Combe de Savoie. Ces 6 dernières années ont vu le Syndicat se structurer notamment grâce à l'internalisation de ses moyens humains et l'achat de locaux à Saint Pierre d'Albigny. Comme cela avait été pressenti, ces 6 années écoulées ont aussi permis de constater l'exposition - notamment juridique - des acteurs « Gémapiens », ainsi que les attentes renforcées de la société en matière de sécurité publique.

Le travail accompli depuis 2019, a permis d'identifier trois modifications que le comité syndical a souhaité apporter aux statuts du SISARC dans le but d'améliorer son fonctionnement quotidien et de clarifier ses règles de fonctionnement.

Les 3 modifications proposées sont les suivantes :

1. Modification de l'adresse du siège du SISARC

Du fait de la mutualisation du service administratif du SISARC avec la Communauté d'Agglomération Arlysère, l'adresse du siège du SISARC a historiquement été fixée à l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpin, 73200 Albertville.

En lien avec l'internalisation des moyens humains du Syndicat et à l'achat des locaux à Saint Pierre d'Albigny, il y a lieu de modifier l'adresse du siège du SISARC et de fixer celle-ci au 134 allée des ateliers, 73250 Saint Pierre d'Albigny.

2. Délégation de la signature du Président

Les statuts du SISARC actuellement en vigueur ont été rédigés alors que le SISARC ne disposait pas de ses propres moyens humains. Les statuts n'ont donc pas explicitement prévu la possibilité que le Président du SISARC puisse déléguer par arrêté sa signature.

Compte tenu de l'internalisation des moyens humains et notamment de la création d'un poste de Directeur, afin d'assurer une organisation interne des services plus efficace et de rationaliser la conduite de certaines tâches administratives il est proposé de modifier les statuts pour prévoir explicitement que le Président peut déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur du syndicat.

3. Contribution des membres pour l'entretien des affluents torrentiels

Conformément à l'article 15-2-2 des statuts adoptés en 2018, les dépenses afférentes à l'entretien courant des affluents torrentiels de l'Isère et de l'Arc sont réparties entre la Communauté d'Agglomération Arlysère (43%), la Communauté de Communes Porte de Maurienne (2%) et la Communauté de Communes de Cœur de Savoie (55%). Ces pourcentages avaient été établis en prenant en compte pour chaque EPCI :

- la population,
- le potentiel fiscal
- et la surface de l'EPCI incluse dans le SISARC

(note : la population et le potentiel fiscal étant ramenés à la surface de l'EPCI effectivement incluse dans le territoire du SISARC)

Lors des échanges intervenus avant 2019, durant l'élaboration des statuts, il avait été convenu de vérifier après plusieurs exercices comptables, si les participations versées par chaque EPCI pour l'entretien des affluents étaient cohérentes avec les travaux effectivement réalisés sur leur territoire respectif. Le bilan réalisé sur les 6 exercices comptable de 2019 à 2024 montre qu'il existe un décalage entre les participations versées par les 3 EPCI et les dépenses afférentes aux travaux réalisés sur leur territoire.

Pour le futur, il est proposé de modifier l'article 15-2-2, comme suit :

15-2-2 Participation des autres EPCI

L'autofinancement restant à charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, compte tenu des contributions du Département et de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry telles qu'indiquées ci-dessus, sera réparti comme suit :

Pour les charges suivantes :

- Les charges des frais généraux de fonctionnement du Syndicat
- ~~Les charges ayant trait à l'entretien courant des affluents selon les plans pluriannuels~~
- Les charges liées à la restauration et l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages

- Les charges liées aux études relatives à la gestion globale des cours d'eau et des milieux aquatiques

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :

- 55 % Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 43 % Communauté d'Agglomération Arlysère
- 2 % Communauté de Communes Porte de Maurienne

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs de 2018 de la population, de la superficie des territoires et du potentiel fiscal de chacune des collectivités membres dans le sous bassin versant de la Combe de Savoie.

Complément

Pour les charges liées à l'entretien courant des affluents selon les plans pluriannuels :

Le principe est de garantir que les participations versées par les 3 EPCI couvrent les dépenses réelles engagées pour l'entretien des affluents situés sur leur territoire respectif. La clé de répartition des dépenses d'entretien courant des affluents est fixée par délibération du Comité syndical. Cette clef est révisée tous les 5 ans, par délibération du Comité Syndical, dans les conditions ci-dessous :

- Un état détaillé des dépenses réelles et des participations versées par chaque EPCI est établi sur les derniers 5 exercices comptables clos ;
- La nouvelle clef de répartition valable pour les 5 années suivantes est calculée en tenant compte du bilan présenté ;

De plus, si le bilan révèle un déséquilibre entre les participations versées par les EPCI et les dépenses réelles engagées sur les affluents de leur territoire, un rééquilibrage des comptes est mis en œuvre.

Ce processus inclut :

- L'identification des écarts : pour chaque EPCI, le solde entre les participations versées et les dépenses réelles est calculé. Cela permet d'identifier :
 - les EPCI « créditeurs », à savoir ceux qui ont versé plus que les dépenses réelles engagées.
 - les EPCI « débiteurs », à savoir ceux dont les dépenses réelles engagées dépassent les participations qu'ils ont versées.
- Des remboursements entre les membres : les EPCI « débiteurs » remboursent les EPCI « créditeurs »,
- Les montants à rembourser sont déterminés par le Comité Syndical et formalisés par une délibération spécifique,
- Les remboursements sont effectués dans un délai de 6 mois suivant la délibération et imputés sur les exercices comptables en cours.

Ceci étant exposé, les précisions suivantes concernant la participation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'entretien des affluents peuvent être apportées :

- La grille de participation, qui sera établie pour la période 2027-2031, intégrera les données des six derniers exercices (2020-2025) ;
- Le mécanisme de remboursement, tel que prévu par la modification statutaire, ne sera appliqué pour la première fois qu'en 2032 ;
- Ce dispositif n'aura aucun effet rétroactif sur les exercices antérieurs au 1er janvier 2027 ;
- Sa mise en œuvre interviendra cinq années après l'adoption de la modification des statuts, soit à compter de 2032.

Conformément à la législation en vigueur, il appartient maintenant au Conseil Communautaire de délibérer dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la décision sera réputée favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (23 voix CONTRE) :

REJETE la 4^e modification statutaire du SISARC qui résulterait des modifications exposées ci-avant et selon le projet joint en **annexe**.

MANDATE le Président pour notifier cette décision au SISARC.

AUTORISE le Président à conduire toute démarche utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026DELIB03_15	RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE BIBLIO
-----------------------	--

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 31 mai 2023, portant validation de la convention socle avec le Conseil Savoie-Mont-Blanc (Savoie-Biblio) pour la période 2022-2027 ;

Vu la convention socle portant soutien à la lecture publique pour la période 2022-2027 signée entre le Conseil Savoie-Mont-Blanc et la CCPM en date du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 07 février 2024, portant validation du schéma de la lecture publique Porte de Maurienne 2024-2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 07 février 2024, portant validation de projets avec le Conseil Savoie-Mont-Blanc, relative au développement de la lecture publique pour la période 2024-2026 ;

Vu la convention de projets portant soutien à l'EPCI dans l'élaboration de projets de développement de la lecture publique pour la période 2024-2026, signée entre le Conseil Savoie-Mont-Blanc (Savoie-Biblio) et la CCPM, en date du 17 avril 2024 ;

Considérant le programme d'actions 2024-2026, conforme au schéma de lecture publique Porte de Maurienne, présenté par la responsable du service culture et coordinatrice du réseau des bibliothèques de Porte de Maurienne ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de solliciter l'aide financière de Savoie & Haute-Savoie Biblio pour l'opération suivante :

- Valoriser le réseau des bibliothèques "Par mots et montagnes" par l'organisation d'un temps festif en lien avec la manifestation nationale « Bibli en folie », prévu du 30 septembre au 3 octobre 2026, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant HT	Financeurs	Montant	Taux
Spectacle et ateliers de la Cie Gambit	1 280 €	Savoie Haute-Savoie	740 €	30%
Spectacle petite enfance	1 000 €	Etat – DRAC	1 000 €	40%
Frais de réception	200 €	CC Porte de Maurienne	740€	30%
TOTAL	2 480 €	TOTAL	2 480 €	100%

Montant sollicité auprès de Savoie & Haute-Savoie Biblio : **740 € (30%)**

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

SOLLICITE l'aide financière forfaitaire de Savoie & Haute-Savoie Biblio à hauteur de 740 € (30%) pour l'organisation d'un évènement culturel permettant de valoriser le réseau des bibliothèques Porte de Maurienne, selon le plan de financement présenté ci-avant.

AUTORISE le Président à accomplir toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026DELIB03_16	MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE (SPPE)
-----------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du Service Public de la Petite Enfance – SPPE ;

Vu le décret du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif à l'accompagnement financier des communes autorités organisatrices ;

Vu les statuts de l'intercommunalité du 17 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 6 février 2023, confirmant la Communauté de Communes comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire par transfert de compétence des communes ;

Vu l'existant intercommunal en matière d'accueil du jeune enfant et en particulier l'établissement d'accueil du jeune enfant accueil l'Enfant Do et le relais petite enfance (RPE) ;

Considérant que le territoire Porte de Maurienne, composé de 7104 habitants, connaît une demande constante en matière d'accueil des enfants de 0 à 3 ans alors que l'offre de garde individuelle est en diminution continue depuis 2020 ;

Considérant que la loi prévoit la structuration d'un véritable service public local, garantissant des parcours d'accueil clairs et équitables et que le SPPE permet, par conséquent d'améliorer la qualité, la lisibilité et l'anticipation de l'évolution de l'offre ;

Monsieur le Président expose que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour la mise en œuvre de 4 missions obligatoires et/ou facultatives inscrites au titre du SPPE :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles mentionnés à l'art. L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^{er} et 2nd du I de l'art. L. 214-1-1 disponibles sur le territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil précités.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3500 habitants.

Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire par les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Ainsi, la Communauté de Communes Porte de Maurienne exerce et met en œuvre pour le compte de ses 11 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Sur le territoire intercommunal, la mise en œuvre des missions inscrites au SPPE se traduiront, entre autres, par la réalisation des actions suivantes :

- **Création d'un guichet unique intercommunal d'information intégré au RPE**, incluant :
 - Informations sur les modes d'accueil existants des 0-3 ans ;
 - Accompagnement individualisé des familles dans leurs démarches ;
 - Recueil centralisé des demandes relatives aux modes de garde individuel ou collectif.
- **Coordination locale** entre :
 - L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) intercommunal ;
 - Le Relais Petite Enfance (RPE) ;
 - Les assistants maternels et Maisons d'Assistantes Maternelles
 - Les micro-crèches privées du territoire, le cas échéant ;
 - Les partenaires institutionnels (CAF, PMI, Département).
- **Planification de l'offre**, incluant :
 - L'analyse des besoins des familles ;
 - Le suivi des indicateurs d'occupation et de satisfaction ;
 - L'élaboration d'un règlement local d'installation concernant les projets d'accueil du jeune enfant ;
 - Des propositions d'ajustement ou de développement de l'offre.
- **La qualité éducative et de l'accueil**, via :
 - L'accompagnement des pratiques professionnelles ;
 - Le soutien à la parentalité.

Monsieur le Président précise qu'en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, la collectivité doit également rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 3 ans, au regard des besoins du territoire.

Enfin, afin de faciliter son déploiement sur le territoire Porte de Maurienne, il est proposé de rattacher le SPPE à la mise en œuvre de la **Convention Territoriale Globale (CTG)** qui s'appuie notamment sur : la chargée de coopération, l'équipe de l'EAJE, l'animatrice du Relais Petite Enfance ainsi que les partenaires locaux et départementaux.

Ceci étant exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place, à l'échelle intercommunale, d'un Service Public de la Petite Enfance, chargé de coordonner et développer l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que d'informer et d'accompagner les familles dans l'accès aux modes d'accueil individuel ou collectif pour les enfants de moins de trois ans.

PRECISE qu'en tant qu'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, la Communauté de Communes assure la mise en œuvre des 4 missions inscrites au SPPE en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

DECIDE d'associer la mise en œuvre du SPPE à celle de la Convention Territoriale Globale.

AUTORISE le Président à accomplir toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026DELIB03_17	APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ELECTRICITE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE
----------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-7 et R. 315-1 à R. 315-11 relatifs à l'autoconsommation ;

Vu l'offre d'autoconsommation collective de la société Cayrol Energie pour le territoire Porte de Maurienne ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de s'engager dans une démarche de transition énergétique et de favoriser les circuits courts de production et de consommation d'énergie éco-sourcée ;

Considérant l'étude de faisabilité technique confirmant l'éligibilité des bâtiments communautaires à la boucle locale de partage d'énergie dite de *La Balme-Saint Léger* ;

Monsieur le Président expose aux membres du conseil l'opportunité pour la collectivité de rejoindre une opération d'autoconsommation collective (ACC) portée par Cayrol Energie. Cette démarche consiste à partager la production d'électricité issue d'installations renouvelables locales entre plusieurs consommateurs raccordés au réseau public.

Le projet prévoit d'intégrer sept sites de la collectivité : le bâtiment Le Cairn, le siège de la communauté de communes, le stade de foot de La Corbière, l'établissement d'accueil du jeune enfant, le gymnase d'Aiguebelle, la maison de santé et la STEP La Roselière. L'étude indique que 68% de la consommation de ces sites pourra être couverte par cette énergie locale.

L'opération nécessite l'adhésion à une Personne Morale Organisatrice (PMO), en charge de la gestion et du lien avec le gestionnaire de réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la participation de la Communauté de Communes Porte de Maurienne à l'opération d'autoconsommation collective dite *La Balme-St Léger* en tant que consommateur.

VALIDE les modalités financières et de répartition suivantes :

- Modèle de répartition : adoption du modèle de répartition dynamique par défaut, permettant de répartir la production au prorata de la consommation réelle de chaque site.
- Tarification ACC : application d'un prix fixe sur la durée du contrat, établi à 10,20 cts €/kWh pour la période hiver et 4,70 cts €/kWh pour la période été.
- Engagement : sans durée d'engagement.
- Articulations contractuelles : le contrat d'ACC fonctionnera en parallèle du contrat de fourniture actuel, sans changement technique ni engagement de volume.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la Personne Morale Organisatrice (PMO), la convention de partage de l'électricité, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au paiement des factures d'énergie issues de l'ACC seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

2026DELIB03_18

CLOTURE DE LA CONCESSION d'AMENAGEMENT DE LA ZAE PORTE DE MAURIENNE CONCLUE AVEC LA SAS – BILAN FINANCIER DE L'OPERATION

Vu la convention publique d'aménagement conclue, le 31 décembre 2007, entre la Société d'Aménagement de la Savoie et la Communauté de Communes Porte de Maurienne, pour une durée de 18 ans, ayant pour l'objet la réalisation et la commercialisation de la ZAE Porte de Maurienne ;

Vu la délibération n°2025DELIB_09_03 du conseil communautaire, en date du 24 septembre 2025, décidant de ne pas reconduire ladite convention publique d'aménagement au-delà de sa date d'échéance, à savoir le 31 décembre 2026 ;

Considérant les réalisations de la SAS sur la durée de la concession d'aménagement, les coûts supportés (travaux et frais annexes) ainsi que les recettes encaissées (vente de lots), il convient de dresser le bilan de l'opération afin de procéder à sa clôture ;

Monsieur le Président présente à l'assemblée les éléments de bilan suivants :

A la date d'expiration de la concession, soit le 31 décembre 2025, les dépenses de travaux et de frais annexes s'élèvent à : 1 362 488.69 € H.T.

Répartis comme suit :

Etudes générales.....	10 855.00 € HT
Acquisitions.....	609.00 € HT
Frais annexes sur acquisitions	5 900.25 € HT
Travaux VRD - Dépollution.....	1 034 608.17 € HT
Frais divers de gestion & imprévus.....	31 654.30 € HT
Procédure lots 8 et 9.....	4 329.48 € HT
Frais financiers préfinancement	23 166.88 € HT
Honoraires maîtrise d'œuvre - SPS.....	87 828.00 € HT
Rémunération forfaitaire.....	107 762.45 € HT
Rémunération proportionnelle sur dépenses	37 557.62 € HT
Rémunération de commercialisation	10 879.63 € HT
Rémunération de liquidation.....	7 337.91 € HT

Et les recettes à : 1 303 533.00 € H.T.

Soit un déficit d'opération de 58 955.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ARRETE définitivement les comptes au montant indiqué ci-dessus.

ACCEPTE définitivement l'ouvrage et en constate l'intégration au patrimoine de la Communauté de Communes de Porte de Maurienne.

DONNE quitus à la SAS pour sa mission tant sur le plan technique que financier.

ACCEPTE contre reçu la remise par la SAS de l'intégralité des marchés et pièces annexes affectées aux dépenses de l'opération.

APPROUVE le remboursement à la SAS du solde d'exploitation négatif de l'opération s'élevant à la somme de 58 955.69 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ZAE de l'exercice en cours.

AUTORISE le Président à accomplir toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III. DECISIONS DU PRESIDENT

Néant

IV. INFORMATIONS DIVERSES

Néant

Fait à Val d'Arc, le 30 avril 2026

Le Président,
M. Hervé GENON

Le Secrétaire de séance,
M. Jean-Michel AUGEM